



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014 DRIEE UT77 149

**Société ADVEO FRANCE
ZAC du parc, rue Louis Blériot COMPANS**

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 2010 du 28 août 2000 autorisant la société SPICERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de COMPANS ;

VU le changement d'exploitant acté par courrier préfectoral daté du 09 janvier 2013 au profit de la société ADVEO FRANCE pour l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2IC 2010 du 28 août 2000 ;

VU l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E14-1682 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le projet porté à la connaissance du demandeur par courrier daté du 1^{er} juillet 2014, qui n'a pas émis d'observations ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la protection contre la foudre dans les installations classées soumises à autorisation prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé s'appliquent également aux installations existantes soumises à enregistrement sous la rubrique 1510 conformément aux dispositions prévues par l'arrêté 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser l'étude technique foudre, contrairement aux dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans les délais requis à l'article 16 du même arrêté (avant le 1^{er} janvier 2012) ;

CONSIDERANT que conformément aux conclusions de l'analyse de risque foudre de juillet 2012 (réalisée 2 ans après le délai requis), la mise en place de protections complémentaires est nécessaire afin d'atteindre un niveau de protection conforme au référentiel en vigueur ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société ADVEO FRANCE, dont le siège social est situé 47, allée des Impressionnistes – PARIS NORD 2 – CS 50402 Villepinte – 95943 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX – est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de COMPANS, ZAC du Parc, rue Louis Blériot, de respecter **sous 3 mois à compter de la réception du présent arrêté** :

– l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* :

- en faisant réaliser, par un organisme compétent, une étude technique (foudre) définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. La notice de vérification et de maintenance ainsi que les chapitres du carnet de bord sont rédigés lors de la réalisation de cette étude technique.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Compans,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ADVEO FRANCE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 AOUT 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Pour amputation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Compans,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS77),
- chrono.

